

ÉCHELLES	Échelon 5 SOLDES (en francs)			Echelon 6 SOLDES (en francs)			Échelon 7 -SOLDES (en francs)		
	annuelles	mensuelles	journalières	annuelles	mensuelles	journalières	annuelles	mensuelles	journalières
I . . . . .	103.320 »	8.610 »	287 »	111.240 »	9.270 »	309 »	119.160 »	9.930 »	331 »
II . . . . .	129.240 »	10.770 »	359 »	139.320 »	11.610 »	387 »	149.040 »	12.420 »	414 »
III . . . . .	159.120 »	13.260 »	442 »	170.280 »	14.190 »	473 »	181.080 »	15.090 »	503 »
IV . . . . .	188.280 »	15.690 »	523 »	199.080 »	16.590 »	553 »	210.240 »	17.520 »	584 »

  

ÉCHELLES	Échelon 8 SOLDES (en francs)			1 <sup>er</sup> chevron SOLDES (en francs)			2 <sup>e</sup> chevron SOLDES (en francs)		
	annuelles	mensuelles	journalières	annuelles	mensuelles	journalières	annuelles	mensuelles	journalières
I . . . . .	127.080 »	10.590 »	353 »	136.080 »	11.340 »	378 »	145.080 »	12.090 »	403 »
II . . . . .	159.120 »	13.260 »	442 »	171.000 »	14.250 »	475 »	183.240 »	15.720 »	509 »
III . . . . .	192.240 »	15.020 »	534 »	203.040 »	16.920 »	564 »	216.000 »	18.000 »	600 »
IV . . . . .	221.040 »	18.420 »	614 »	235.080 »	19.590 »	653 »	249.120 »	20.760 »	692 »

Ce tableau se substitue au tableau prévu à l'article 8 du décret du 19 mai 1939.

ART. 3. — Les nouveaux traitements, fixés par le présent décret, ne sont pas exclusifs des indemnités énumérées aux articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939 dont le régime est maintenu tel qu'il est prévu par ces articles.

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont attribués aux intéressés suivant les échelles et échelons dans lesquels ils sont classés. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté que les agents avaient acquise dans leurs échelles et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel de direction et au personnel supérieur du cadre général des chemins de fer coloniaux en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel de direction et du personnel supérieur du cadre général des chemins de fer coloniaux ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,  
P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances,  
R. PLEVEN.

DECRET N° 45-2485 du 20 octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application les actes dits arrêtés du 15 juillet 1941 et décrets du 8 août 1941 et 8 février 1943 modifiant ou complétant le décret du 19 mai 1941 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 15 février 1944 modifiant l'article 26 du décret susvisé du 19 mai 1939;

Vu le décret du 8 décembre 1944 modifiant l'article 18 du décret susvisé du 19 mai 1939;

Vu le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 45-2379 du 15 octobre 1945 fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des chemins de fer coloniaux et notamment son article 3;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les actes dits arrêtés du 15 juillet 1941 et décret du 8 août 1941 modifiant ou complétant les dispositions du décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux sont maintenus en application.

ART. 2. — Les articles énumérés ci-après, du décret susvisé du 19 mai 1939, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

« Art. 6. — *Substituer* : « Dans un délai de cinq ans, après la date de cessation des hostilités, le ministre... » à : « Dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent décret, le ministre... ».

Art. 7. — Le premier alinéa de cet article est complété comme suit :

« A ces échelles, et suivant les spécialités, correspondent les grades, objet du tableau suivant :

ECHELLES	SERVICES GÉNÉRAUX	EXPLOITATION	VOIE ET BÂTIMENTS	MATÉRIEL et traction.
I	Sous-chef de bureau. Sous-chef d'études.	Sous-inspecteur.	Chef de section.	Sous-chef de dépôt. Sous-chef d'atelier.
II	Chef de bureau. Chef d'études. Inspecteur.	Inspecteur.	Ingénieur.	Ingénieur. Chef d'atelier. Chef de dépôt.
III	Inspecteur principal ad- joint.	Inspecteur principal ad- joint.	Ingénieur principal ad- joint.	Ingénieur principal ad- joint.
IV	Inspecteur principal.	Inspecteur principal.	Ingénieur principal.	Ingénieur principal.

Art. 10. — a) Les dispositions insérées sous le titre « A. — Sur concours direct » sont supprimées;

b) Les titres : « B. — Sur concours professionnel » et « C. — Sur titres » sont remplacés, respectivement, par : « A. — Sur concours professionnel » et « B. — Sur titres »;

c) Les dispositions prévues sous le titre « C. — Sur titres » sont à rectifier en substituant, dans 1<sup>o</sup> : « de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie et de l'école centrale lyonnaise » à : « de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy », et dans 2<sup>o</sup> « de l'école supérieure d'électricité, de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, de l'école centrale lyonnaise » à : « de l'école supérieure d'électricité ».

Art. 14. — a) Le troisième alinéa de cet article est abrogé et remplacé par :

« De plus, ne peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude, en vue d'une promotion à l'échelle III, que les agents de l'échelle inférieure titulaires d'un certificat d'aptitude délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté du ministre des colonies.

« La liste des candidats admis à se présenter à ce concours est arrêtée par le ministre des colonies après que les intéressés ont été mis en mesure de faire connaître qu'ils désirent, effectivement, se présenter audit concours.

« Cette liste comprend deux parties :

« Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les agents de l'échelle II âgés de moins de quarante-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et comptant au moins six années de service dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont trois ans de service outre-mer.

« Ne pourront être inscrits sur la deuxième partie de la liste susvisée que les agents de l'échelle II, échelon 8 au moins, comptant au moins quinze ans de service dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont huit ans de service outre-mer.

« Le programme du concours comporte :

« 1<sup>o</sup> — Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, des épreuves dont la désignation et le niveau sont fixés par l'arrêté du ministre des colonies prévu au troisième alinéa du présent article;

« 2<sup>o</sup> — Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste, d'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et soumis, six mois avant la date du concours, à l'agrément du jury du concours, qui devra notifier à l'intéressé, dans un délai d'un mois, si le sujet qu'il présente est admis ou non. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à la décision du jury. Le travail correspondant au sujet agréé devra être présenté au jury un mois avant la date fixée pour la session du concours.

« D'autre part, des interrogations orales portant sur le travail ainsi établi, le droit administratif, la législation et l'exploitation des chemins de fer, l'organisation générale des chemins de fer coloniaux et le fonctionnement des divers services des réseaux, ainsi que sur une matière technique, au choix de l'intéressé, comprise parmi celles de sa spécialité qui auront été énumérées dans l'arrêté du ministre des colonies fixant dans le détail les conditions et le programme du concours à subir par les candidats inscrits sur la première partie de la liste.

« Le fait d'avoir été inscrit sur la première partie de la liste d'admission au concours ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être inscrit sur la deuxième partie de cette liste. Toutefois, aucun candidat ne pourra être inscrit plus de trois fois sur la liste des

candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite, à cet égard, entre la première ou la deuxième partie de la liste ».

*Art. 14.* — Le quatrième paragraphe de cet article est complété comme suit :

« Les agents promus à une échelle supérieure conservent, s'il y a lieu, dans l'échelon qui leur est attribué dans la nouvelle échelle, la solde dont ils bénéficiaient dans l'échelon de l'échelle inférieure ».

*Art. 23.* — *Substituer* : « Echelle II, 1<sup>re</sup> catégorie B » à « Echelle II, 2<sup>e</sup> catégorie », et ; « Toutefois les agents de l'échelle I voyageant... » à « Toutefois les agents de l'échelle II voyageant... ».

*Art. 26.* — *Ajouter*, après le deuxième alinéa :

« Les agents provenant du personnel supérieur des cadres locaux des chemins de fer classés à l'échelle II du cadre général, pourront, sur proposition du chef de colonie pendant une période qui prendra fin un an après la date légale de cessation des hostilités, être promus, sans concours, à l'échelle III, s'ils ont occupé, pendant deux ans au moins, antérieurement à la date du présent décret, des fonctions ressortissant désormais à des emplois des échelles III et IV, et s'ils sont également l'objet d'une proposition de la commission de classement ».

*Art. 31.* — Le troisième alinéa de cet article est complété comme suit :

« Toutefois, les agents des grands réseaux français appartenant à l'échelle XI logé, de la Société nationale des chemins de fer français, seront classés à l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux.

« Si les agents de la Société nationale des chemins de fer français, détachés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, viennent à bénéficier, dans leur réseau d'origine, d'un avancement d'échelon qui leur aurait permis d'être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué, ils pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination à cet échelon dans les conditions prévues par le présent décret.

« Dans le cas où l'avancement d'échelon dans le réseau d'origine serait prononcé au cours de la première année de détachement à la colonie des bénéficiaires, ceux-ci pourront être reclassés d'office à l'échelon supérieur, pour compter de la date à laquelle ils ont obtenu ledit avancement ».

*Art. 36.* — *Substituer* : « Pendant un délai d'un an après la date légale de cessation des hostilités, les agents... », à : « Pendant un délai de dix-huit mois, à compter de la date du présent décret, les agents... ».

*ART. 3.* — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, l'acte dit décret n° 95 du 8 février 1943.

*ART. 4.* — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

*Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

### *Garanties disciplinaires*

ARRETE N° 723/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, promulgué au Togo le 30 novembre 1939 ;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, promulgué au Togo le 27 décembre 1939

Vu l'arrêté général N° 3.552 AP. du 23 novembre 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-2457 du 19 octobre 1945 portant rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,

*Le Chef du Bureau des Finances*

*Ordonnateur-Délégué,*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

P. SANSON.

### EXPOSE DES MOTIFS.

Le décret du 18 novembre 1939 suspend, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des conseils de discipline institués dans les collectivités publiques et les services concédés.